



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 05 mars 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absent excusé : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS COUPES

Match 27696956

TORCY 22 – BUSSY 21

U14 COUPE SEINE ET MARNE du 24/02/2024

Demande d'évocation du club de BUSSY en date du 26/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de TORCY, ANITA Anthony, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de TORCY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ANITA Anthony a été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline LPIFF, réunie le 31/01/2024 avec date d'effet du 28/01/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 24/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe TORCY 22 évoluant en U14R3 a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 03/02/2024 MONTFERMEIL 22 – TORCY 22, Championnat U14 R3B

Considérant que l'équipe TORCY 22 n'a disputé qu'un match depuis la suspension du joueur, celui-ci était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, match perdu à l'équipe de TORCY 22 et qualifie l'équipe de BUSSY 21 pour le tour suivant

RSG Art 30 ter

Débit TORCY : 43,50 €

Crédit BUSSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27696182

MEAUX CS 2 – VAL DE France 1

SENIORS COUPE 77 du 25/02/2024

Réclamation du club de VAL DE FRANCE en date du 27/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de MEAUX, BADJY Babacar, ayant été éliminé en Coupe de France et ayant participé à la rencontre en rubrique

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le règlement des Coupes de Seine et Marne précise :

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES 2 Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District Seine et Marne de Football. De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe (à l'exclusion de la Coupe de France) avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la Coupe de Seine et Marne au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée

Considérant que le joueur BADJY Babacar a été éliminé en Coupe de France, il avait le droit de participer à la Coupe Senior 77

Par ces motifs

Dit réclamation non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VAL DE France : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIERS **CHAMPIONNAT**

Match 27140645

CPSP 2 – LESIGNY 2

SENIORS D4B du 18/02/2024

Demande d'évocation du club CPSP en date du 19/02/2024, concernant la participation du joueur de LESIGNY, BAH Mamadou Aliou, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de LESIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur BAH Mamadou Aliou a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline, réunie le 17/01/2024 avec date d'effet du 22/01/2024, décision publiée et non contestée,
Considérant qu'entre le 22/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 18/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe LESIGNY 2 évoluant en Senior D4B n'a pas disputé de rencontre officielle celui-ci était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,
Dit l'évocation fondée, match perdu à l'équipe de LESIGNY 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CPSP 2 (3 points ; 2 buts)
De plus inflige au joueur BAH Mamadou Aliou un match de suspension à compter du 11/03/2024
RSG Art 30 ter
Débit LESIGNY: 43,50 € + 45€
Crédit CPSP: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

Match 27971319 ESP. FEMININ FC 1 – NANGIS ES 1 COUPE 77 U18F du 02/03/2024

La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Match de Coupe initialement NANGIS – ESP FEMININ programmé le 02/03/2024
Considérant que le match a été inversé sur les installations du club ESP FEMININ, suite à l'arrêté municipal de fermeture des installations de NANGIS le 01/03/2024 à 17h46
Considérant que le match n'a pu se jouer à la date prévue, le club ESP FEMININ étant dans l'impossibilité de disposer des installations
Par ces motifs
Dit match à jouer à NANGIS et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHALLENGE U11F Poule D du 02/03/2024

Réserves du club de MEAUX concernant la participation de l'équipe GRETZ Tournan 1
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District

Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes).

Considérant que le courriel de confirmation a été envoyé le 04/03/2024 à 16h32

Par ces motifs

Dit la réserve irrecevable hors délai

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCATION

Match 27143606

CHANGIS 21 – JOUARRE 21

U14 D4B du 10/02/2024

Réclamation d'après match du club de JOUARRE concernant la présence de U12 dans l'équipe de CHANGIS

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Au vu du courriel de JOUARRE, décide de transformer la réclamation en évocation pour suspicion de fraude sur identité

Convoque pour sa réunion du mardi 19 mars à 19H00 à Montry

Du club de CHANGIS :

M. DELAFOY James, arbitre bénévole

M. ANNETTE Aydan, joueur U12 qui aurait joué sous une autre identité avec le n° 10

M. LE ROY Loann, joueur inscrit n° 10 sur la FMI

M. BRIK Sofiane, joueur n°6 sur la FMI et qui n'aurait pas participé

M. JEAN ERNEST Bertrand, éducateur

M. BEDU Matthieu, arbitre assistant

Du club de JOUARRE :

M. BERGH Frédéric, éducateur

Mme BERGH Elodie, déléguée

M. LAROUB Redwane, arbitre assistant

Match 2714196

OZOIR 32 – COULOMMIERS 31

VETERANS D2B du 28/01/2024

Demande d'évocation du club de OZOIR en date du 14/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de COULOMMIERS, ISKOUNEN Amine, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Convoque pour sa réunion du mardi 19 mars à 19H30 à Montry

M. BRISWALDER Jean-Philippe, arbitre officiel

Du club de OZOIR :

M. PERRIN Sébastien, arbitre assistant

M. BAYEMI NLOGA Ruben, capitaine

M. JOURDIN Thierry, éducateur

Du club de COULOMMIERS :
M. AMMAR Youssef, capitaine
M. ISKOUNEN AMINE, joueur
M. AZIZA Mourad, joueur
M. RAMOS Shawn, éducateur

Match 27143643
FERTE/J 21 – CHAMPS FC 1
U14 D4B du 17/02/2024

Demande d'évocation du club de CHAMPS FFC en date du 26/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de LA FERTE/J, portant le n° 10 TOUATI Mohamed susceptible de jouer sous fausse licence

Convoque pour sa réunion du mardi 19 mars à 20H00 à Montry

Du club de la FERTE/J :
M. NSOGA Etienne, arbitre bénévole
M. CAICOYA Bernard, arbitre assistant
M. TOUATI Mohamed, joueur inscrit n° 10 sur la FMI et qui n'aurait pas participé
M. BANGOURA Ibrahima,
M. AWASSI Monyevedo,

Du club de CHAMPS FFC :
M. BOKUNGU WA Bokungu Frédéric, éducateur
M. OURAHMOUN Yassine, arbitre assistant

CHAMPIONNAT

Match27136705
BOIS LE ROI 2 – LONGUEVILLE 1
SENIORS D4C du 03/03/2024

Réserves du club de LONGUEVILLE concernant le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de LONGUEVILLE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de BOIS LE ROI a fait participer les joueurs :

- M. BOUDINEAU Hugo, (Enregistrement le 18/09/2023) MH
- M. NDELE MBUMBA Joseph, (Enregistrement le 21/09/2023) MH
- M. ZAHUI Yllane Hugo, (Enregistrement le 19/09/2023) MH

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve de l'équipe de LONGUEVILLE recevable et fondée,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOIS LE ROI 2 et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de LONGUEVILLE 1

RSG District Article 7.5

- Débit de BOIS LE ROI : 43.50€

- Crédit de LONGUEVILLE : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26808175
BRIE EST FC 31 – VAL DE France 31
VETERANS D1 DU 14/04/2024

Courriel du club de **VAL DE FRANCE** en date du **01/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 14/01/2024 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de VAL DE FRANCE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825273
QUINCY V. 21 – COMBS 21
U18 D2B DU 14/04/2024

Courriel du club de **COMBS** en date du **29/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 3 reprises, le 19/11/2023, le 17/12/2023 et le 11/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de COMBS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142051
BOMBON. 31 – PAYS DE BIERES 31
VETERANS D2C DU 12/05/2024

Courriel du club de **PAYS DE BIERES** en date du **29/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 03/12/2023 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 12/05/2024 aura lieu sur les installations du club de PAYS DE BIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26827610

QUINCY V. 21 – PONTAULT PORT 21

U18 D2B DU 12/05/2024

Courriel du club de **PONTAULT PORTUGAIS** en date du **05/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 03/12/2023 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 12/05/2024 aura lieu sur les installations du club de PONTAULT PORTUGAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822083

QUINCY V. 1 – VILLEPARISIS 2

SENIORS D2A DU 19/05/2024

Courriel du club de **VILLEPARISIS** en date du **05/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un*

même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 14/01/2024 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de VILLEPARISIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 27190833

VILLEPARISIS 1 – ALLIANCE 1

SENIORS D1 FUTSAL du 01/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26558592

CLAYE S. 1 – CHELLES 2

SENIORS D1 du 03/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27139163

COUBERT FC 5 -OZOUER LE VOULGIS 5

CDM D2B du 03/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27139354

CRISENOY 5 – BOMBONNAISE 5

CDM D25 du 03/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27141400
PONTHIERRY 32 -CRISENOY 31
VETERANS D4B du 03/03/2024
La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 26824622
TORCY 23 – PONTAULT PORT 21
U18 D2B du 03/03/2024
La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27168515
MCG 22 – THORIGNY FC 21
U16 D3A du 03/03/2024
La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27169791
CHATELET 21 – MONTEREAU 22
U16 D3F du 03/03/2024
La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

FERMETURES HORS DELAIS

Match 26822353
FC COSMO 2 – PLESSIS PORT 1
SENIORS D3A du 03/03/2024
La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FC COSMO** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de COUILLY PONT AUX DAMES par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de PLESSIS PORT, le 02/03/2024 à 10H04, le match étant programmé le 03/03/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27139355

BOISSISE PRINGY 5 – NANGIS 5

CDM D2C du 03/03/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **BOISSISE PRINGY** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de PRINGY par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de NANGIS, le 02/03/2024 à 10H48, le match étant programmé le 03/03/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27100091

AFPO 40 – LES MELDIX 40

CRITERIUM 55 ANS Gr. B du 03/03/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **AFPO** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle des installations de LIZY SUR OURCQ par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de MELDIX, le 01/03/2024 à 18H33, le match étant programmé le 03/03/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

BUSSY ST GEORGES

Tournoi U7/U8 du 9 mai 2024

Tournoi U9 du 15 juin 2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

CHANGIS

Tournoi U6/U7 du 25 mai 2024

Tournoi U8/U9 du 8 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations